Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société

Pédagogique de la Suisse Romande

Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande

**Band:** 106 (1970)

**Heft:** 23

**Anhang:** Aux destinataires du rapport du 32. Congrés de la SPR : Résolutions

Autor: [s.n.]

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Résolutions

(texte définitif avec les amendements votés par le Congrès)

- Les enseignants romands et leurs associations assumeront leur éducation permanente promotionnelle et en seront les artisans. Ils ne se satisferont pas d'une simple formule de recyclage.
- 2. La collaboration des pouvoirs publics et du corps enseignant sur une base paritaire est la condition fondamentale de la réussite de l'éducation permanente des enseignants.
- 3. L'éducation professionnelle de base offrira au futur enseignant un capital de connaissances lui permettant de devenir un chercheur capable d'évoluer. Elle développera les aptitudes pratiques et n'enfermera pas l'enseignant dans sa profession.
- 4. La durée de la formation de base sera identique pour tous les cycles d'enseignement. L'étudiant, après l'obtention du certificat de maturité ou d'un titre équivalent, suivi d'une « licence en pédagogie », sera apte à enseigner.
  Durant la période de transition, les brevets décernés au sortir d'une école normale devront être admis comme certificats de maturité. Les brevets décernés aux porteurs de maturité, après trois ans d'études pédagogiques, devront correspondre à une fraction de licence.
- 5. Les objectifs de l'éducation permanente des enseignants sont :
  - l'efficacité permanente de l'école, qui doit satisfaire les aspirations des individus et les besoins de la communauté;
  - l'autonomie professionnelle et l'équilibre personnel des enseignants;
  - la reconversion des enseignants qui le désirent.
- 6. Durant la période de confirmation, l'enseignant sera conseillé par son directeur de circonscription.

  Après la confirmation, l'enseignant accédera à l'autonomie

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A intercaler dans le rapport après la page 116.

professionnelle. Son éducation permanente sera placée sous sa propre responsabilité. Quant au contrôle pédagogique, il sera remplacé progressivement par l'éducation permanente et par une déontologie professionnelle.

- 7. Il faudra favoriser la recherche, l'invention, dès les études professionnelles des maîtres et, tout au long de leur carrière, récompenser les chercheurs.
- 8. Pour accorder aux enseignants du temps libre durant les heures de service, afin qu'ils puissent se consacrer, dans les meilleures conditions possibles, à leur éducation permanente, les responsabilités d'enseignement seront partagées. On passera ainsi, pour l'enseignant primaire en particulier, de l'omnivalence à la multivalence, dans la liberté de choix.
- 9. On créera donc un corps spécial de maîtres, de formation égale en valeur à celle des maîtres de classe, avec lesquels ces derniers partageront leurs responsabilités afin d'être libérés pour leur temps d'éducation permanente.
- 10. L'éducation permanente des enseignants aura lieu pendant les heures de service, à raison d'une demi-journée par semaine, en classe ou hors de la classe. D'autres formules seront utilisées pour le recyclage. Ce dernier ne devra en aucun cas contrarier le développement de l'éducation permanente.
- 11. L'éducation permanente des enseignants sera organisée notamment par petits groupes, qui choisiront leurs sujets d'études et leur méthode de travail.
- 12. Un centre romand de la recherche, de la documentation et de l'éducation permanente coordonnera les activités dans ces domaines.
- 13. A la fin de la période transitoire, l'université se mettra au service de l'éducation permanente des enseignants ainsi que la recherche pédagogique.
- 14. La SPR prendra une part active à l'organisation de l'éducation permanente des enseignants en suscitant les initiatives nécessaires sur le plan romand et en les coordonnant.